Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de la santé

Rathausplatz 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 79 65
info.ga@be.ch
www.be.ch/dssi

2015.GEF.2797

Berne, le 11 décembre 2023

Vérification 2020-2023 du respect des articles 50 et 95 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH)[1], : rapport final

Obligation de proposer des conditions de travail équivalentes à celles des CCT

Contexte

En vertu des articles 50 et 95 LSH, les services de sauvetage, les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés situés dans le canton de Berne qui n'ont pas conclu de convention collective de travail de la branche (CCT) sont tenus d'offrir à leur personnel des conditions de travail conformes à ladite convention[2]. Sur la base d'un rapport d'expertise du professeur Kurt Pärli de 2015, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a mandaté le bureau BASS en 2016 pour développer un modèle permettant de comparer les conditions de travail proposées par les employeurs avec les normes de la CCT.

Relevé pilote 2018

Compte tenu du modèle élaboré, une consultation a été menée au printemps et à l'été 2018 auprès de tous les hôpitaux répertoriés bernois et des partenaires sociaux (SSP, ASI, ASMAC). Un relevé pilote a par ailleurs été effectué auprès de cinq fournisseurs de prestations non assujettis à une CCT. Sur la base de ces travaux préliminaires, la DSSI a procédé en juin 2020 à une première série de contrôles des conditions de travail auprès du service de sauvetage et des 21 hôpitaux et maisons de naissance répertoriés ne disposant pas de CCT.

Résultats du premier relevé 2020

Le premier relevé auprès des 22 fournisseurs de prestations a permis de vérifier de manière approfondie si les conditions de travail proposées sont équivalentes à celles des CCT. Il ressort de l'évaluation que cette obligation était déjà largement remplie en 2020.

- Un quart de tous les prestataires interrogés ont atteint les valeurs de tolérance minimales fixées pour toutes les catégories professionnelles et tous les groupes d'âge contrôlés.

[1] RSB 812.11
[2] Convention collective des hôpitaux et cliniques bernois

- Un autre quart de tous les prestataires proposaient des conditions en dessous du seuil de tolérance uniquement pour quelques catégories professionnelles et groupes d'âge. Au maximum trois catégories professionnelles et groupes d'âge ne bénéficiaient pas de conditions d'engagement équivalentes à celles des CCT.
- En ce qui concerne le reste des prestataires, plus de trois catégories professionnelles et groupes d'âge bénéficiaient de conditions en dessous du seuil de tolérance. Trois prestataires présentaient des valeurs inférieures au seuil de tolérance pour un quart, voire la moitié des catégories professionnelles et groupes d'âge analysés et deux prestataires pour plus de la moitié.

Les quatre catégories professionnelles suivantes (sur les 20 catégories professionnelles analysées) proposaient des conditions d'engagement en moyenne souvent inférieures au seuil de tolérance défini :

- Infirmière diplômée ou infirmier diplômé occupant des fonctions spécifiques (anesthésie, soins intensifs)
- Assistante et assistant en pharmacie
- Physiothérapeute
- Psychologue

Les résultats concernant les conditions d'engagement dépendaient fortement des données relatives aux salaires bruts. L'évaluation pouvait cependant présenter de grands écarts lorsque les salaires indiqués pour une catégorie professionnelle ou un groupe d'âge ne concernaient qu'une ou deux personnes ou des personnes en réorientation. Il en découle des résultats à la pertinence limitée. Ces paramètres ont été pris en compte dans le cadre de la vérification de fin 2022.

Mesures

Les prestataires ne proposant toujours pas des conditions équivalentes à celles des CCT ont été priés de prendre des mesures pour satisfaire à cette exigence dans un délai fixé d'entente avec eux au 1er janvier 2023.
Les mesures prises n'ont pu être contrôlées qu'en août 2023 puisque certains fournisseurs de prestations avaient dans un premier temps refusé de livrer les données et qu'une prolongation de délai avait été accordée suite à une reprise d'entreprise.

Résultats finaux

Il ressort du contrôle effectué que les manquements constatés ont été corrigés en 2023 par la quasi-totalité des 22 prestataires contrôlés. Seul l'un d'entre eux continuait de proposer à une partie de son personnel des conditions d'engagement ne correspondant pas aux exigences minimales des CCT, en justifiant ce résultat par l'ancrage religieux de l'établissement et par la volonté intrinsèque du personnel à travailler aux conditions proposées.

Dans le cadre de ce premier contrôle du respect des articles 50 et 95 LSH, la DSSI a décidé de ne pas infliger de sanctions en cas d'écart par rapport aux CCT. Elle a également renoncé à créer une base légale à cet effet. L'examen de la conformité aux CCT en vertu des articles 50 et 95 LSH est donc achevé.

Prochaines étapes

La DSSI ne prévoit actuellement aucun examen périodique de la conformité aux CCT. Elle se réserve la possibilité de procéder à de nouvelles vérifications par la suite si des écarts graves sont suspectés.